

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03106

Numéro SIREN : 913 523 759

Nom ou dénomination : 3 A

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt 11309

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

3 A

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le soussigné :

Associé unique personne physique

Monsieur DJOPIA Ange

Né le 28 décembre 1993, à Divo (Côte d'Ivoire)

Demeurant au 8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye

De nationalité française

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

Monsieur DJOPIA Ange, né le 28 décembre 1993, à Divo (Côte d'Ivoire), demeurant au 8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye, de nationalité française, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Saint Germain en laye le 26/04/22

Signature de l'associé unique précédée de la mention « lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président » :

*lu et approuvé et bon pour acceptation
des fonctions de président*



DAIK

Liste des souscripteurs d'actions SASU

3 A

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur DJOPIA Ange 8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint- Germain-en-Laye	10	1 000 euros	1 000 euros
Total	Nombre d'actions total 10	Montant du capital de la SASU 1 000 euros	Montant du capital libéré 1 000 euros

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société est certifiée exacte, sincère et véritable par l'actionnaire fondateur.

Fait à Saint Germain en laye le 26/04/22

Signature de l'actionnaire unique :



DAIK



Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de MILLE (1000) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 3A, SAS en formation dont le siège social sera situé à 8 Frederic Chopin, Apt 120, 78100 Saint Germain En Laye ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Ange Ismael DJOPIA la somme de 1 000,00 €

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Fait à Pont-Audemer,

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.

le 26/04/2017



SASU

3 A

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur DJOPIA Ange

Né le 28 décembre 1993, à Divo (Côte d'Ivoire)

Demeurant au 8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye

De nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **l'activité de transport de personnes en Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (VTC).**

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **3 A.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et indiquent le montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye.**

Il pourra être transféré au sein du même département par simple décision du président, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

L'associé unique décide de la prorogation de la société.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Apport en numéraire

L'associé unique apporte à la société la somme de **1 000 € (mille euros)**.

La somme de **1 000 euros** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en annexe des présents statuts.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de **1 000 euros**.

Il se compose de **10 actions de 100 euros chacune**, entièrement libérées, de même catégorie et dévolues à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Transmissions des actions

Tant que la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est Monsieur DJOPIA Ange

Né le 28 décembre 1993, à Divo (Côte d'Ivoire)

Demeurant au 8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye

De nationalité française

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans motif, à condition de respecter un préavis de 2 mois à compter de la notification de sa démission à la société.

L'associé unique peut révoquer le président sans motif, sous réserve d'un préavis de 2 mois à compter de l'information du président.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Article 11 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique décide ou non de procéder à de telles désignations.

Article 12 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

TITRE 4 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se termine le **31 décembre 2022**.

Article 15 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le(s) Liquidateur(s) représente la société pendant toute la période de liquidation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique à concurrence de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Article 19 – Formalités de publicité et immatriculation

Le président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à Saint Germain en laye le 26/04/22

Signature de l'associé unique :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name followed by a dash.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

3 A

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le soussigné :

Monsieur DJOPIA Ange

Né le 28 décembre 1993, à Divo (Côte d'Ivoire)

Demeurant au 8 rue Frédéric Chopin, Apt 120, 78100 Saint-Germain-en-Laye

De nationalité française

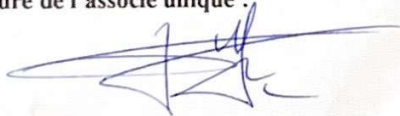
Agissant en qualité de fondateur/associé unique de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement SHINE SAS, 5 rue Charlot, 75003 Paris

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Monsieur DJOPIA Ange** pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint Germain en laye le 26/04/22

Signature de l'associé unique :



DAIK